

PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

REUNION du 21/06/2024

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, LEJARLE Ludovic

Excusés: ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe, GUILLAUME Michel, LEGROS Jean Claude,

Appel du club de ARDEN 51 relatif à la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 15/05/2024 et parue sur le site du District Marne le 27/05/2024

Match n°51290.2 du 12/05/2024 en compétition Seniors District 3 Groupe A opposant les équipes de MUIZON Es et ARDEN Fc 51.

qui décidait de donner match perdu à MUIZON par pénalité et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MUIZON Es (moins 1 point / 0 but) - ARDEN 51 (0 point / 0 but)

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté l'absence excusée de M. SERPE Ugo entraîneur du club de MUIZON.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. BESTEL Jeremy: Président Appelant du club de ARDEN 51

M. DAVIAUD Philippe: Arbitre du match et dirigeant du club ARDEN 51

M. JAYET Ludwig: Capitaine du club de ARDEN 51

La Commission de première instance, statuant sur la réclamation d'après match adressée au District Marne par le club ARDEN 51 concernant la participation du joueur Benjamin BUNY du club

de MUIZON lors de la rencontre du 12/05/2024 en Seniors District 3 groupe A, a donné match perdu par pénalité au club de MUIZON.

Il ne peut être contesté que le joueur Benjamin BUNY a participé à la rencontre sans avoir été inscrit sur la feuille de match informatisée.

La Commission de première instance a déclaré la réclamation d'après match formulée par le club ARDEN 51 recevable et fondée en application des dispositions des articles 157 et 187 des règlements généraux de la F.F.F.

Le club ARDEN 51 a relevé appel de cette décision en demandant à la Commission supérieure d'appel qu'elle réforme la sanction prononcée.

Le club appelant a soutenu que la Commission de première instance aurait dû lui faire bénéficier des points et gain du match.

Il ne peut être fait droit à cette demande d'infirmation au regard de l'article 187.1 des RG de la F.F.F qui stipule « le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il bénéficie des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Le score acquis sur le terrain était : MUIZON ES : 3. ARDEN 51 : 0

S'agissant d'une réclamation d'après match, malgré les circonstances invoquées par le club appelant, il ne peut être dérogé à l'application strict des règlements.

PAR CES MOTIFS : La décision de la Commission de première instance en date du 15/05/2024 est confirmée dans toutes ses dispositions.

La commission supérieure d'appel relève le club de ARDEN 51 des droits d'appel de 80€.

Le Président : Le Secrétaire :

M. DECARME Denis M. VILLENET Claude

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique: appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.